

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 30 AOÛT 2023

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 30 août 2023 à 19 heures 02.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, Mme Sophie PIERARD, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

La séance est ouverte à 19h02. Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN excuse l'absence de Vincent PEREMANS.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre Marc QUIRYNEN sollicite l'ajout de deux points en urgence relatifs à l'acquisition d'une maison d'habitation à Forrières.

Accord unanime des membres présents.

Philippe LEFEBVRE demande pourquoi les conseillers n'ont pas été prévenus plus tôt de la date du conseil, comme ce fut le cas précédemment.

Le Directeur général indique que dans la mesure du possible, la date du prochain conseil est fournie dès que possible. La date du prochain conseil communal devrait d'ailleurs se tenir le 19 septembre prochain.

Philippe LEFEBVRE demande que, concernant le point relatif à la collecte en porte-à-porte des papiers/cartons, il soit indiqué les personnes ayant voté contre.

Le Directeur général indique que le point sera modifié en conséquence.

Philippe LEFEBVRE indique que, concernant la question relative à la publicité des points ajoutés lors de la séance précédente, la réponse du Directeur général ff soit modifiée et qu'il soit simplement indiqué que la publicité aux valves communales ait été réalisée.

Le Directeur général indique que le point sera modifié en conséquence.

Philippe PIRLOT regrette d'avoir reçu plusieurs versions du dernier procès-verbal et demande qu'une relecture attentive y soit accordée pour éviter ces incohérences.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique qu'une attention sera portée à cela.

Ces remarques prises en compte, le procès-verbal sera signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

1. Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - modification

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 18 mai 2022 de la Région wallonne relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le règlement d'ordre intérieur du Conseil aux nouvelles dispositions du décret du 18 mai 2022 en ce qui concerne l'envoi de copie électronique de documents aux Conseillers communaux et la publication des projets de décisions et notes de synthèse explicative ;

Que pour les Communes de moins de 12.000 habitants l'entrée en vigueur du nouveau décret est fixée au 1er octobre 2023 ;

Que la Commune de Nassogne est toutefois en mesure de déjà s'adapter aux nouvelles dispositions légales ;

Qu'elle dispose notamment de l'accès à la plateforme deliberation.be ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De modifier comme suit le règlement d'ordre intérieur du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par e-mail de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Les projets de délibérations visés à l'article L1122-24, alinéas 5 et 6, ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative visées aux articles L1122-13, § 1er, alinéa 2, et L1122-24, alinéa 3, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion. Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».

Dans les cas d'urgence visés aux articles L1122-24, alinéa 1er, et L2212-22, §3, alinéa 1er, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Article 73 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques -, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail au Directeur général ou à son délégué.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les sept jours de la réception de la formule de demande par le Directeur général ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les copies physiques sont délivrées moyennant paiement d'une redevance fixée suivant le règlement-redevance applicable. Le taux de la redevance n'excède pas le prix de revient.

Les copies électroniques sont délivrées gratuitement.

Article 73 bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Article 2. De transmettre la précision décision à la tutelle d'annulation.

2. Marché Public - Nassogne - Entretien extraordinaire de voiries 2022 - Accord de principe sur l'avenant n° 1

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2022 relative à l'attribution du marché "Nassogne - Entretien extraordinaire de voiries 2022" à MATHIEU SA, Wicourt 2 à 6600 BASTOGNE pour le montant d'offre contrôlé de 316.656,14 € hors TVA ou 383.153,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CSC n°2022-162 du 14 octobre 2022 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 53.257,97
Total HTVA	=	€ 53.257,97
TVA	+	€ 11.184,17
TOTAL	=	€ 64.442,14

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 16,82% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 316.656,14 € hors TVA ou 383.153,93 €, 21% TVA comprise et à 369.914,11 € hors TVA ou 447.596,07 €, 21% TVA comprise pour cette tranche ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Entretien supplémentaire de voiries communales:

- Rue Grand Cortil à Bande
- Rue Les Grands Prés à Masbourg
- Rue du Basteau à Forrières ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 8 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que la Province de Luxembourg (Service Technique et Environnement), auteur de projet a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220019) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/07/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité,

DECIDE :

1er.De marquer son accord sur l'avenant 1 du marché "Nassogne - Entretien extraordinaire de voiries 2022" pour le montant total en plus de 53.257,97 € hors TVA ou 64.442,14 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 8 jours ouvrables.

2.De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220019).

3. Marché Public : Acquisition d'une camionnette benne basculante avec coffre - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N°593 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette benne basculante avec coffre" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 421/743-52 (n° de projet 20230023) et 874/743-52 (n° de projet 20230023).

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/08/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/08/2023,

A l'unanimité,

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC N°593 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette benne basculante avec coffre", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.669,42 € hors TVA ou 48.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 421/743-52 (n° de projet 20230023) et 874/743-52 (n° de projet 20230023).

4. Délégation au Collège en matière de marchés publics à l'ordinaire, pour les montants inférieurs à 2.000,00 €.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à Madame Nathalie Henquinet, qui assure notamment les remplacements du Directeur général, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, à Madame Nathalie Henquinet, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA.

Article 2

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le conseil communal.

5. Partenariat patrimonial, culturel et pédagogique entre la commune et le musée de la Grande Ardenne (Musée en Piconrue)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu que la commune de Nassogne entend soutenir la conservation et la promotion du patrimoine relatif à l'Ardenne, ainsi que la transmission aux jeunes générations d'une mémoire des traditions et des croyances qui nourrissent la culture de ce territoire;

Vu que le partenariat proposé bénéficiera également aux élèves des différentes écoles de la commune lors de visites au musée;

Vu les engagements des dirigeants de l'ASBL à conserver dans les meilleures conditions le patrimoine religieux déposé au Musée par les fabriques de la Commune et leur offre d'apporter à la Commune leur collaboration dans la mise en valeur de ce patrimoine;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DECIDE,

Article unique. De souscrire à la convention de partenariat telle que reprise ci-après :

Partenariat patrimonial, culturel et pédagogique

ENTRE

L'ASBL PICONRUE - MUSEE DE LA GRANDE ARDENNE dont le siège social est établi place en Piconrue, 2 à 6600 BASTOGNE, inscrite à la BCE sous le n° 0429.752.362, ici représentée par Monsieur Michel FRANCARD, Président, et Monsieur Sébastien PIERRE, Directeur-Conservateur, ci-après dénommée le Musée;

ET

La commune de NASSOGNE, ici représentée par Monsieur Marc QUIRYNEN, agissant en qualité de Bourgmestre, et Monsieur Quentin PAQUET, Directeur général ci-après dénommée la Commune

Considérant

d'une part que le Piconrue- Musée de la Grande Ardenne a pour mission la conservation, l'exposition et la transmission du patrimoine matériel et immatériel du territoire de la Grande Ardenne, c'est-à dire de la province de Luxembourg et des régions voisines,

d'autre part que la commune de NASSOGNE entend soutenir la conservation et la promotion du patrimoine relatif à l'Ardenne, ainsi que la transmission aux jeunes générations d'une mémoire des traditions et des croyances qui nourrissent la culture de ce territoire, les parties cocontractantes s'entendent sur la signature d'un partenariat patrimonial, culturel et pédagogique les impliquant et dont pourront bénéficier les entités communales. Elles s'engagent à ce qui suit.

Pour le Piconrue - Musée de la Grande Ardenne,

- apporter son expertise muséographique en matière de mise en valeur du patrimoine, au sens large, lors d'initiatives communales (Journées du Patrimoine, collaboration avec les associations locales, expositions, etc.) ;
- accueillir les groupes scolaires du réseau communal et les groupes de visiteurs issus du tissu associatif de la Commune à des conditions préférentielles, telles que décrites en annexe ;
- afficher le partenariat avec la Commune cocontractante dans un espace du Musée ou sur un panneau ou écran présentant les communes partenaires du Musée;
- mettre en valeur le partenariat avec la Commune cocontractante via les réseaux sociaux, le site internet et la revue trimestrielle du Musée.

Pour la commune de NASSOGNE,

- suggérer aux enseignants des écoles concernées de s'inscrire chaque année scolaire à une ou plusieurs activités pédagogiques, animations et visites guidées du Musée, considérant que, selon le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les

structures propres à les atteindre (article 8, point 8), chaque établissement scolaire se doit de susciter le goût de la culture et de favoriser la participation à des activités culturelles par une collaboration avec les acteurs concernés, musées notamment;

- mettre en valeur le partenariat et les actions ponctuelles y relatives via les réseaux sociaux ou le site internet de la Commune ou tout autre canal jugé utile;
- à verser sur le compte BE25 0682 0073 7382 du Piconrue - Musée de la Grande Ardenne, une participation financière annuelle de 900 € [neuf-cents] avec la communication suivante "Partenariat commune de Nassogne_2022";

ANNEXE : Tarifs préférentiels pour les groupes scolaires du réseau communal et les groupes de visiteurs issus du tissu associatif des Communes partenaires.

Pour l'année 2022, les enfants des classes maternelles, primaires et 1^{ère} et 2^{ème} secondaires des écoles du réseau communal seront accueillis au tarif partenaire de 4€ par enfant au lieu de 6 € pour les activités pédagogiques dans le parcours de référence des *Âges de la Vie* et 3 € par enfant au lieu de 4 € pour les activités pédagogiques dans la *Maison des Légendes* ou dans l'exposition temporaire en cours, étant entendu que l'une des missions du Musée est de sensibiliser les enfants à la culture et au patrimoine de l'Ardenne en proposant des activités pédagogiques en lien avec les programmes scolaires et les socles de compétences, cet accueil ne pouvant toutefois se faire que dans la mesure des disponibilités liées à l'agenda des réservations.

Pour l'année 2022, Les élèves de classes de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} secondaires des écoles du réseau communal seront accueillis au tarif partenaire de 3€ par élève au lieu de 4€ pour l'activité pédagogique dans la *Maison des Légendes* et de 30€ au lieu de 50€ par guide (un guide pour 20 élèves) pour les visites guidées dans le parcours de référence des *Âges de la Vie* ou dans l'exposition temporaire en cours, dans la mesure des disponibilités liées à l'agenda des réservations.

Pour l'année 2022, les groupes de visiteurs issus du tissu associatif de la commune partenaire et coordonnés par celle-ci seront accueillis au tarif partenaire de 40€ par guide au lieu de 50€ (un guide pour 20 visiteurs) à ajouter au prix d'entrée, dans la mesure des disponibilités liées à l'agenda des réservations.

6. Sanctions administratives : modification du Règlement général de Police

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ; Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Attendu qu'en prévision de la prochaine entrée en vigueur du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Commune, le greffe du Tribunal de Première instance de Marche-en-Famenne, le greffe du Tribunal de police de , M. le Juge de Paix du canton de Marche-en-Famenne, M. le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens ;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement ;
En conséquence, Le Collège Communal décide de soumettre au Conseil communal la modification des articles 122 et 123 du Règlement communal de Police.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique. De modifier les articles 122 et 123 du règlement général de police conformément à l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 et du décret du 8 mars 2023 comme suit :

« Article 122 - Il est interdit d'incinérer des déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Ce comportement, visé à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement.

Article 123 - Il est interdit d'abandonner des déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

- Le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ;
 - Le fait d'abandonner des cannettes, des papiers, des mégots, ...
 - Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères ;
 - Le fait de jeter des déchets (cigarettes, papiers, mégots, ...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet ;
 - Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs ;
 - Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente.
- Ces comportements, visés à l'article D 197 du décret environnement du 6 mai 2019 et du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement. »

7. Désignation de deux agents constatateurs en matière d'infractions environnementales

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement coordonné, notamment son titre II. - Différents intervenants dans le cadre de la délinquance environnementale, chapitre 1er. - Agents constatateurs, Section 2. - Agents constatateurs communaux ;

Vu que les agents constatateurs doivent remplir les conditions suivantes ;

1° n'avoir subi aucune condamnation pénale ;

2° disposer au moins :

- soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
- soit d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au service d'une commune ou d'une intercommunale ;

3° remplir les conditions relatives à la formation arrêtées par le Gouvernement wallon ;

Considérant que Messieurs Maxime FRERES et Lionel MOUTON remplissent l'intégralité desdites conditions ;

Considérant que les compétences de police judiciaire ne pourront être exercées que si ces agents prêtent serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er :

De désigner Messieurs Maxime FRERES et Lionel MOUTON, employés communaux contractuels, en qualité d'agent chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138 et les dispositions prises en vertu de celles-ci, à l'exception de celles visées à l'alinéa 1er, 1° et 6° du livre 1er du Code l'Environnement.

Article 2 :

Messieurs FRERES et MOUTON, afin d'avoir les compétences de police judiciaire, prêteront serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative.

M. José DOCK quitte la séance avant la discussion du point.

8. Fabrique d'Eglise de Forrières– Compte 2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 15/06/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16/06/2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13/07/2023, réceptionnée en date du 19/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 15/06/2023 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 11.062,37 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Forrières au cours de l'exercice 2022;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 15/06/2023, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.665,31 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.062,37 (€)
Recettes extraordinaires totales	35.968,89 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.243,89 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.785,73 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.562,10 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.725,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	48.634,20 (€)
Dépenses totales	36.072,83 (€)
Résultat comptable	12.561,37 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier; patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

M. José DOCK entre en séance avant la discussion du point.

9. Fabrique d'Eglise de Masbourg – Compte 2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/06/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 08/06/2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29/06/2023, réceptionnée en date du 06/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07/06/2023 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Masbourg au cours de l'exercice 2022 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/06/2023, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.747,41 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.770,30 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.757,30 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.780,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.568,22 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.013,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	13.517,71 (€)
Dépenses totales	9.361,30 (€)
Résultat comptable	4.156,41 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

10. Fabrique d'Eglise de Nassogne – Compte 2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/05/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21/06/2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29/06/2023, réceptionnée en date du 06/07/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23/05/2023 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 20.243,40 €;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Nassogne au cours de l'exercice 2022;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/05/2023, est approuvé comme suit

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.362,47 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.243,40 €
Recettes extraordinaires totales	25.092,17 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7.851,10 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.241,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.655,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.042,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.851,10 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00 €

Recettes totales	54.454,64 €
Dépenses totales	46.548,91 €
Résultat comptable	7905.73

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier; patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Fiducial Expertise Dinant

11. Motion de soutien au commerce local

Le Conseil Communal,

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les courriers des Bourgmestres de Brugelette, de Rouvrois et de Colfontaine, informant les Bourgmestres d'une motion adoptée par leur Conseil communal concernant le soutien à apporter au commerce local et invitant dès lors les différentes communes à rejoindre cette démarche;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le commerce de proximité, en ses particularités d'équité et de qualité, face à la crise économique actuelle;

Considérant qu'en Région Wallonne, les indépendants, les TPE et le PME constituent des acteurs d'une incontournable importance sur la scène socioéconomique, en ce qu'ils sont pourvoyeurs d'emplois de proximité, lesquels limitent les déplacements professionnels et concourent de la sorte à la réduction de la production de gaz à effet de serre; qu'ils représentent la colonne vertébrale de notre économie, sont les moteurs de la création de valeurs économiques qui permettent le financement de notre modèle social;

Considérant que de plus, sur le plan social, ces mêmes acteurs ne pratiquent pas de politique de délocalisation, à l'inverse des multinationales et qu'ils favorisent l'occupation de travailleurs à proximité de leur cellule familiale, sans recourir aux ingénieries sociales ou fiscales;

Considérant qu'il n'est pas acceptable que des commerces cessent leurs activités à la suite de l'explosion des coûts énergétiques;

Considérant que les petits commerces, après la crise covid qui les ont impactés, se retrouvent en difficulté suite à l'inflation importante qui implique une indexation des salaires et qu'il convient de mettre en œuvre des solutions afin de permettre une diminution importante des coûts de l'énergie et d'enrayer le mécanisme d'inflation qui impacte la vie de nos indépendants et de nos concitoyens;
Considérant que la crise énergétique ajoute une difficulté majeure, de par les surprofits qu'elle engendre, qu'elle concourt à l'agonie des petits commerces alors que dans le même temps, elle profite à quelques investisseurs en position de force sur l'échiquier économique et financier;
Considérant que ce contexte plante dramatiquement le décor d'une crise sociale majeure, avec toutes les conséquences financières qu'elle induit pour les communes et les CPAS, témoins d'une explosion fulgurante des demandes en liaison directe avec la crise énergétique;
Considérant que toute une série de missions et ou obligations (pensions, police, zones d'incendie, sanctions administratives,...) sont transférées vers les pouvoirs locaux, sans pour autant leur donner les moyens;
Considérant que par ce transfert d'obligations et de missions, les pouvoirs locaux se retrouvent en grandes difficultés budgétaires, ne leur permettant plus de faire face à leurs obligations premières ni d'assurer un service public de qualité;
Considérant que les pouvoirs locaux n'ont pas les moyens budgétaires d'aider les commerces et autres citoyens à traverser cette crise énergétique et économique;
Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1: de solliciter du Gouvernement fédéral la prise de mesures en vue d'endiguer la politique actuelle des prix de l'énergie, de demander au Gouvernement fédéral de mettre en place un tarif économique de crise pour les indépendants (PME et TPE), crise énergétique qui ne fait qu'engendrer une situation économique désastreuse qui nuit, de facto, au financement de la sécurité sociale.

Article 2: de demander au Gouvernement de mettre en place des mécanismes permettant aux commerces de maintenir leurs activités, qui leur procurent les moyens de vivre, mais aussi de conserver les emplois de leurs travailleurs.

Article 3: de réclamer du Gouvernement wallon et des différents partis politiques le relais de ces revendications auprès de leurs instances et du Gouvernement fédéral.

Article 4: de demander au Gouvernement de garantir un financement adéquat aux pouvoirs locaux qui assument déjà les conséquences sociales et économiques des crises successives.

Article 5: de communiquer cette motion, dès après son approbation, aux instances régionales, fédérales et européennes, ainsi qu'à l'ensemble des communes wallonnes afin qu'elles en fassent également le relais.

Article 6: de solliciter également des instances européennes une prise de position suivie d'actions.

12. Acquisition d'une maison d'habitation située Rue des Alliés à Forrières - décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège du 24 janvier 2022 désignant le notaire Michel JACQUET pour l'estimation des biens communaux 2022-2025 et rédaction d'actes ;

Considérant la mise en vente d'une maison d'habitation sise Rue des Alliés 26 à 6953 Forrières;

Considérant qu'il représente une réelle opportunité pour la commune de Nassogne car il est adjacent avec une autre propriété communale destinée au délassement de plein air,

Considérant que l'acquisition du bâtiment permettra donc de développer l'offre de service de cet aire à Forrières,

Considérant l'attestation reçue du Notaire Michel JACQUET et datée du 28 août 2023 par laquelle il estime la valeur du bien en question ;
Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix POUR et 7 ABSTENTIONS,

DÉCIDE

Article 1er : Le principe et l'offre d'acquisition du bien suivant : maison d'habitation sise Rue des Alliés 26 à 6950 Forrières et cadastrée NASSOGNE 4 DIV/FORRIERES/A163S, NASSOGNE 4 DIV/FORRIERES/A163G3, NASSOGNE 4 DIV/FORRIERES/A163T et NASSOGNE 4 DIV/FORRIERES/A163P.

Article 2 : De reconnaître le caractère d'utilité publique de cette acquisition.

Article 3 : De désigner l'étude du Notaire Michel JACQUET pour en dresser l'acte et l'authentifier.

Se sont abstenus : André BLAISE ; Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Sophie PIERARD ; Serge DEMORTIER ; Philippe PIRLOT.

13. Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance d'une information relative à la vie communale :

- Arrêté ministériel du 12 juillet 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 7 juin 2023 décidant d'abroger la délibération du 31 août 2017 relative au règlement-redevance relatif aux frais de garderie du mercredi après-midi ;
- Arrêté ministériel du 12 juillet 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 7 juin 2023 établissant, pour l'exercice 2024, une redevance sur la location du compteur d'eau et de la distribution publique conformément à la structure tarifaire ;
- Arrêté ministériel du 12 juillet 2023 approuvant la délibération du conseil communal du 7 juin 2023 approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 de la commune de Nassogne.
- Notification de l'arrêté ministériel du 8 juin 2023 relatif à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale Energie-Climat;
- Arrêté ministériel du 16 août 2023 approuvant les délibérations du conseil communal du 10 juillet 2023 relatives aux règlements redevances pour la participation aux programmes "Je Marche Pour Ma Forme" et "Je Pédale Pour Ma Forme"
- Courrier du SPW Intérieur du 14 août 2023 indiquant que la délibération relative aux modifications budgétaires n°2 - exercice 2023 votées en séance du conseil communal en date du 10 juillet 2023 est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle.

QUESTIONS.

Bruno HUBERTY regrette qu'on ne l'ait pas attendu pour la photo et la prise de parole du Collège pour l'anniversaire de Madame Carlier, centenaire.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que les festivités ont débuté par l'entremise d'un parent de la centenaire indiquant attendre le discours du Bourgmestre.

Philippe LEFEBVRE demande pourquoi les séances vidéos du conseil ne sont pas disponibles sur le site internet communal.

Le Directeur général indique que les vidéos sont sur la page YouTube de la commune et qu'elles seront mises, compte tenu de cette remarque, sur la page du site internet de la commune.

Philippe LEFEBVRE indique qu'il est interpellé par des habitants de Charneux et demande qu'il soit réfléchi à une manière de limiter la vitesse aux alentours de la Rue du Poteau.
L'Échevin André BLAISE indique que le point sera inscrit lors d'une prochaine réunion relative à la sécurité routière.

Serge DEMORTIER demande qu'une intervention relative à un trou à la Route d'Ambly soit effectuée, compte tenu de la dangerosité à cet endroit.
Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN prend acte.

Serge DEMORTIER demande que le CCCA soit consulté de manière officielle par rapport à la future maison multi-services de Chavanne.
L'Echevin José DOCK indique que quand l'auteur de projet sera désigné, ce sera plus simple. Une réunion avec le CCCA est prévue prochainement.

Philippe PIRLOT demande où en est le marché relatif à la toiture du CPAS de Forrières.
Le Directeur général indique que suite aux remarques qui avaient été formulées lors du CC où le point a été abordé, le dossier est entre les mains de l'auteur de projet, dont le retour est attendu.

Philippe PIRLOT demande pourquoi un marché relatif aux collations dans les écoles n'a pas été mis à l'ordre du jour.
Le Directeur général indique qu'un marché public n'a pas été réalisé puisque nos deux écoles ont adhéré à une centrale d'achat et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de réaliser un marché public en interne.

Philippe PIRLOT indique que cet été en Alsace, il y a eu de graves incendies et demande ce qui est mis en place par la commune, au niveau des gîtes de fortes capacité par rapport à leurs attestations (pompiers notamment).
Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique que toutes ces informations sont recensées pour les gîtes qui sont déclarés. Un courrier est envoyé aux exploitants de gîtes pour leur faire savoir que leurs attestations arrivent à échéance.

Philippe PIRLOT demande où en est la question de l'éclairage à la crèche de Masbourg.
La Présidente du CPAS Florence ARRESTIER indique qu'une rencontre sur place est prévue ce 31 août.

La séance publique est levée à 20h46.

Par le Conseil,

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,

